

de paille, chacune pesant six livres, & 43000 bottes de foin de même poids; laquelle livraison il demande que l'on envoie à *Coniz* à seize milles de *Danzig*; la Régence a dépêché à ce Général un Capitaine pour ajuster l'affaire.

Attendu cette livraison, & l'impossibilité de prévoir s'il viendra de la *Pologne* cette année des grains & en quelle quantité, vû les circonstances de cet infortuné Royaume, la Régence de *Danzig* manda le 15. Janvier à la Maison de Ville tous les Marchands de bleds & leur défendit d'exporter de cette denrée par mer pour être venduë. En même-tems il fut arrêté qu'il n'en seroit pas transporté hors du Pays.

R U S S I E.

Le Grand Seigneur & l'Impératrice-Czarine ont paru, après la campagne finie par mer & par terre, se prêter à des conditions d'accommodement proposées par des Puissances Médiatrices: conditions qui paroissant raisonnables; la Porte, dit-on, ne s'en éloignoit point. Mais les conditions de la *Russie* ajoutées à celles-là, n'ont paru nullement acceptables à la Cour de *Constantinople*. On les a publiées & elles portent les cinq articles que voici, suivant le dire public.

I. Que les Sujets de l'Impératrice de Russie pourroient librement naviguer sur la mer Noire.

II. Que la Porte renonceroit pour jamais à la possession de toute la Crimée.

III. Que les autres Tartares ne seroient plus à l'avenir soumis à la Domination Ottomane.

IV. Qu'elle cederoit à toujours la Moldavie, la Valachie & la Bessarabie à la Russie, qui ne garderoit